



Québec, le 4 juillet 2016

Objet : Cotisation professionnelle
N/Réf. : 16-033640-001

*****,

La présente est pour faire suite à la demande que vous nous avez adressée
***** portant sur le traitement fiscal applicable relativement au paiement de la
cotisation professionnelle de l'employé par l'employeur.

Plus précisément, votre employeur œuvre dans le domaine de l'expertise
***** et vous embauchez des employés de différents métiers, dont des
ingénieurs, des architectes et des technologues.

L'employeur paie la cotisation professionnelle de ces différents
professionnels et vous considérez ce paiement comme un avantage imposable
pour ceux-ci.

Pour ce qui est des ingénieurs et des architectes, vous mentionnez qu'ils
sont engagés en raison de leurs qualifications et titres. Pour ce qui est des
technologues qui ont une formation pertinente dans le domaine d'expertise de
l'entreprise et qui sont engagés dans des fonctions propres à leur formation, vous
leur demandez d'adhérer à l'Ordre des technologues professionnels du Québec
pour le prestige d'avoir des employés reconnus auprès d'un ordre professionnel.

Vous faites référence dans votre demande au paragraphe 8.4 contenu dans la
version en vigueur du guide IN-253 *Avantages imposables* qui s'énonce comme suit :

« La cotisation à une association professionnelle que vous payez ou
remboursez à un employé constitue un avantage imposable. De même,
si vous payez ou remboursez des frais initiaux d'inscription, ce
paiement constitue également un avantage imposable pour l'employé.
Par exemple, si vous payez ou remboursez la cotisation à un ordre
professionnel de comptables pour votre employé qui est le contrôleur ou

le vice-président aux finances de votre société, celui-ci bénéficie d'un avantage imposable. La valeur de cet avantage est égale à la somme que vous déboursez (y compris les taxes) **moins** la somme que l'employé vous rembourse.

Cependant, si les faits démontrent que vous bénéficiez en totalité ou en quasi-totalité de ce paiement ou de ce remboursement, nous pouvons considérer qu'il ne s'agit pas d'un avantage imposable pour l'employé. Il peut en être ainsi lorsqu'un employé n'est pas engagé comme professionnel et qu'il n'accomplit aucune tâche relevant de sa profession, mais que son employeur l'oblige à maintenir un statut professionnel reconnu par une loi, et ce, simplement par prestige. Par exemple, si vous embauchez un comptable agréé comme secrétaire et que celui-ci n'accomplit aucune tâche relevant de sa profession, cet employé ne bénéficie pas d'un avantage imposable si vous payez sa cotisation à son ordre professionnel. ».

Nous comprenons que vous souhaitez obtenir l'opinion de Revenu Québec sur la question à savoir si les technologues à l'emploi de l'entreprise bénéficient d'un avantage imposable en raison du paiement par l'employeur, de la cotisation à l'Ordre des technologues professionnels du Québec.

Opinion

L'article 37 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », prévoit que les montants qu'un employé doit inclure dans le calcul de son revenu, comprennent la valeur des avantages qu'il reçoit ou dont il bénéficie en raison ou à l'occasion de son emploi pour frais personnels ou de subsistance ou pour toute autre fin.

Normalement, le remboursement d'une dépense ou le paiement direct d'une dépense de l'employé par l'employeur est inclus dans le revenu de l'employé en vertu de l'article 37 de la LI lorsqu'il vise à compenser une dépense personnelle de l'employé, qu'il en résulte un avantage économique ou un bénéfice pour l'employé.

Dans un premier temps, l'Ordre des technologues professionnels du Québec figure dans l'Annexe 1 du Code des professions (RLRQ, chapitre C-26). Le paragraphe *r* de l'article 36 du Code des professions prévoit que nul ne peut utiliser le titre de « technologue des sciences appliquées », de « technologue professionnel » ou de « technicien professionnel » ni un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire

qu'il l'est ou les initiales « T.Sc.A. », « T.P. », « A.Sc.T. » ou « P.T. », s'il n'est titulaire d'un permis valide à cette fin et s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre des technologues professionnels du Québec.

Ceci étant, nous sommes d'avis que le paiement de la cotisation à l'Ordre des technologues professionnels du Québec est requis pour permettre à ses membres de maintenir un statut professionnel qui leur est reconnu par une loi.

Le bulletin d'interprétation IMP. 37-2/R2 *Paiement ou remboursement par un employeur des montants exigibles d'un employé membre d'une association professionnelle*, énonce la position de Revenu Québec concernant le traitement fiscal applicable en vertu de la LI, lorsqu'un employeur paie ou rembourse les montants qu'un employé doit payer pour maintenir le statut professionnel qui lui est reconnu par une loi.

Le paragraphe 8.4 du guide IN-253, auquel vous faites référence dans votre demande, reproduit essentiellement le contenu des paragraphes 3, 4 et 5 du bulletin IMP. 37-2/R2 qui s'énoncent comme suit :

« **3.** En règle générale, le Ministère considère que le paiement ou le remboursement par un tiers de la cotisation professionnelle qu'un membre d'une association professionnelle doit payer constitue un avantage puisque le paiement de cette cotisation est imposé à ce membre à titre d'obligation personnelle.

4. Par conséquent, lorsqu'un employeur paie au nom de l'un de ses employés une cotisation professionnelle ou rembourse en totalité ou en partie la dépense engagée par un employé à ce titre, cet employé doit inclure dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi la valeur de l'avantage conféré par un tel paiement ou un tel remboursement. La valeur de l'avantage conféré à l'employé correspond soit au montant payé par son employeur au titre de la cotisation professionnelle plus la TPS et la TVQ afférentes à ce montant dans la mesure où un tel montant n'a pas été remboursé à l'employeur par l'employé, soit au montant remboursé par son employeur.

5. Toutefois, et de façon exceptionnelle, le Ministère est disposé à considérer que le paiement ou le remboursement par un employeur de la cotisation professionnelle que doit payer un employé ne constitue pas un avantage imposable si les faits démontrent que ce paiement ou ce remboursement, selon le cas, profite en totalité ou quasi-totalité à l'employeur. Il peut en être ainsi dans le cas où un

- 4 -

employé n'est pas engagé à titre de professionnel et que son employeur l'oblige à maintenir un statut professionnel reconnu par une loi, pour autant que cet employé n'accomplisse aucun acte relevant de sa profession.

Par exemple, le paiement par une société d'une cotisation à un ordre professionnel de comptables pour un de ses employés qui est le contrôleur ou le vice-président finance de cette société, ou le remboursement de cette cotisation à cet employé, est un avantage dont la valeur doit être incluse dans le calcul du revenu de cet employé. Toutefois, le paiement d'une cotisation par un employeur à un ordre professionnel pour un de ses employés qui n'accomplit aucun acte relevant de cette profession, ou le remboursement de cette cotisation à cet employé, ne constitue pas un avantage dont la valeur doit être incluse dans le calcul du revenu de ce dernier lorsque l'employeur avait exigé, simplement dans un but de prestige, que le poste soit comblé par un membre d'un quelconque ordre professionnel. ».

Dans le cas présent, considérant que le paiement de la cotisation à l'Ordre des technologues professionnels du Québec est requis pour maintenir le statut professionnel des membres qui leur est reconnu en vertu d'une loi, il s'ensuit que l'employé est tenu d'inclure dans le calcul de son revenu, la valeur de l'avantage qui résulte du paiement ou du remboursement de la cotisation par l'employeur, conformément à l'application du paragraphe 4 du bulletin d'interprétation apparaissant ci-dessus. De plus, comme il est embauché pour effectuer un travail de technologue professionnel, l'exception prévue au paragraphe 5 du bulletin IMP. 37-2/R2 ne peut s'appliquer dans les circonstances.

Veillez agréer, *****, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
aux particuliers